

sonnel civil. Il venait de recevoir une offre du Gouvernement argentin qui se proposait de fournir les quatre vedettes de surveillance rapides dont le Groupe d'observateurs avait besoin pour s'acquitter de sa mission dans le golfe de Fonseca, ainsi que leurs équipages. Après avoir consulté les gouvernements des cinq pays dans lesquels les éléments du Groupe d'observateurs étaient déployés, il se proposait d'accepter l'offre du Gouvernement argentin. Le 5 avril 1990, le Président du Conseil a adressé au Secrétaire général une lettre⁸³ dont la teneur était la suivante :

“J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 29 mars 1990 concernant la composition du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale⁸⁰ a été portée à l'attention des membres du Conseil. Ils ont examiné la question et accepté la proposition formulée dans votre lettre.”

Dans une lettre, en date du 19 avril 1990⁸⁴, adressée au Président du Conseil à l'attention de ses membres, le Secrétaire général s'est référé au mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et déclaré que, comme il l'avait indiqué aux membres du Conseil au cours de consultations officielles tenues le 19 avril dans l'après-midi, une série d'accords avaient été signés le jour même à Managua par le Gouvernement nicaraguayen, les représentants de la Présidente élue, les représentants des fronts de la résistance nicaraguayenne pour le nord, le centre et l'Atlantique et l'archevêque de Managua, le cardinal Obando y Bravo, au sujet de la démobilisation librement consentie des membres de la résistance nicaraguayenne. Le Secrétaire général a indiqué également que, comme suite à ces accords, les parties avaient demandé que le Groupe d'observateurs surveille l'application d'un cessez-le-feu, qui était entré en vigueur le 19 avril à midi (heure locale), et la séparation des forces devant résulter du retrait des forces gouvernementales des zones de sécurité qui devaient être établies au Nicaragua pour faciliter la démobilisation des membres de la résistance nicaraguayenne. Il a ajouté que ces tâches viendraient s'ajouter au mandat du Groupe d'observateurs et devraient par conséquent être approuvées par le Conseil. Comme il l'avait indiqué au cours des consultations officielles avec les membres du Conseil, il était convaincu que les accords signés à Managua constituaient un progrès important dans le processus de paix en Amérique centrale et il recommandait donc que le Conseil approuve l'élargissement du mandat du Groupe d'observateurs.

Dans une autre lettre, en date du 19 avril 1990⁸⁵, adressée au Président du Conseil à l'attention de ses membres, le Secrétaire général s'est référé à son rapport du 15 mars 1990⁷⁹ qui avait été approuvé par le Conseil dans sa résolution 650 (1990) du 27 mars 1990. Au paragraphe 11 dudit rapport, il avait indiqué qu'il avait demandé à certains Etats Membres de fournir les 119 observateurs militaires supplémentaires qui étaient nécessaires pour compléter les effectifs prévus au titre de la phase III et assurer à bref délai le déploiement du Groupe d'observateurs au titre de la phase IV. Il a

⁸³ S/21233.

⁸⁴ S/21257.

⁸⁵ S/21261.

déclaré que, outre les 13 observateurs supplémentaires qu'avait proposé de fournir un des gouvernements qui contribuaient alors au Groupe d'observateurs, des offres venaient de lui être faites par les Gouvernements du Brésil, de l'Equateur, de l'Inde et de la Suède, qui proposaient de fournir un total de 85 observateurs militaires; un cinquième Etat Membre n'avait pas encore fait connaître sa décision. Après avoir consulté les gouvernements des cinq pays où le Groupe d'observateurs était déployé, le Secrétaire général proposait que les offres susmentionnées soient acceptées. Le 10 avril 1990, le Président du Conseil a adressé au Secrétaire général une lettre⁸⁶ dont la teneur était la suivante :

“J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 19 avril 1990 concernant la composition du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale⁸⁷ a été portée à l'attention des membres du Conseil. Ils ont examiné la question et approuvé la proposition figurant dans votre lettre.”

A sa 2919^e séance, le 20 avril 1990, le Conseil a examiné la question intitulée “Amérique centrale : efforts de paix”.

Résolution 653 (1990)

du 20 avril 1990

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général le 19 avril 1990 concernant le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale⁸⁴ ainsi que la déclaration qu'il a faite le même jour aux membres du Conseil pour les informer des accords signés ce jour-là à Managua⁸⁷, qui envisagent la démobilisation complète de la résistance nicaraguayenne par le Groupe d'observateurs au cours de la période allant du 25 avril au 10 juin 1990,

Réaffirmant ses résolutions 644 (1989) du 7 novembre 1989 et 650 (1990) du 27 mars 1990,

1. *Approuve* les propositions contenues dans la lettre du Secrétaire général en date du 19 avril 1990⁸⁴ et dans sa déclaration⁸⁷ concernant l'addition de nouvelles tâches au mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur tous les aspects des opérations du Groupe d'observateurs le 7 mai 1990 au plus tard, date d'expiration de son mandat en cours.

Adoptée à l'unanimité à la 2919^e séance.

Décision

A sa 2921^e séance, le 4 mai 1990, le Conseil a examiné la question intitulée “Amérique centrale : efforts de

⁸⁶ S/21262.

⁸⁷ S/21259, annexe.